



Service Technique
ACD/FPG/PL/NL/2016/0142

Objet : Réglementation du stationnement aux abords des établissements publics dans le cadre du plan VIGIPIRATE.

Le Maire de la Commune de Brou sur Chantereine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-2 et L.2122-27,
Vu le Code de la Route, en particulier ses articles R. 325.-2, R. 325-14, R. 411-1 et R. 411-8
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,
Vu la lettre du Préfet de seine et marne, en date du 07 janvier 2015, relatif au renforcement de la mise en œuvre du plan Vigipirate,
Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sûreté,
Considérant qu'il appartient au Maire d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation
Considérant qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la Commune,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** À compter du jeudi 1^{er} septembre 2016, le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, est interdit aux abords des établissements d'enseignement publics, écoles élémentaires et maternelles et des églises.
- Article 2 :** Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé.
- Article 3 :** Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article premier ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les soins des services techniques communaux, conformément à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.
- Article 4 :** Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement.
- Article 5 :** Tout dépôt d'objets ou de déchets sur la voie publique et ses dépendances, y compris les ordures ménagères est interdit, hors les heures et jours prévus pour leur ramassage. Les conteneurs vides, situés à proximité de ces établissements, seront retirés de la voie publique dès le passage desdits services.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La sécurité étant l'affaire de tous, il appartient à chacun de se plier de bonne grâce à ses exigences.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
- Article 8 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
- Monsieur le Maire de la Commune,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Chelles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Article 9 :** Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs Pompiers de Chelles,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- Le SIETREM,
- APOLO 7,

Fait à Brou, le 30 août 2016.
Le Maire,
Antonio DE CARVALHO.

Acte rendu exécutoire 31 AOUT 2016
(Article L.2131-3 du CGCT)

Notifié le :

31 AOUT 2016